

AFFAIRE N° 1 - Cahier des charges pour l'exploitation en concession d'un service de transport public de voyageurs en ville de Saint-Jean.

Le Maire donne lecture du rapport :

" Messieurs,

A la date du 10 Mars 1931, le Conseil Municipal a décidé la création d'un service de transport public par autobus dans la Commune.

Dans sa séance du 6 Novembre 1931, notre assemblée a adopté un premier Règlement-type qui a fait l'objet d'une adjudication publique tenue le 23 Janvier 1932 ; celle-ci s'est révélée infructueuse parce que les soumissions étaient imprécises, les garanties offertes insuffisantes et parce que certaines clauses n'avaient pas été stipulées au Cahier des Charges.

Nous avons revu ce premier Règlement et le Conseil l'a modifié. Ce second Règlement a servi à une deuxième adjudication qui s'est tenue le 7 Mars 1933 et qui s'est révélée également infructueuse. Il nous est apparu dès ce moment qu'il était indispensable d'attribuer une concession au concessionnaire.

C'est alors que M. l'Ingénieur en Chef des Ponts et Chaussées a attiré mon attention sur le fait qu'il était nécessaire d'établir en liaison avec son service un nouveau Cahier des Charges, dans les formes du Règlement-type, qui devrait, en tout état de cause, être soumis à l'agrément de M. le Ministre des Travaux Publics. Ce Règlement a été établi. Il a été présenté par les soins de M. l'Ingénieur en Chef des Ponts et Chaussées au Ministère des Travaux Publics.

Il nous paraît toutefois, en attendant cet agrément, nécessaire de vous demander dès aujourd'hui votre avis qui deviendra définitif par l'agrément du Ministre.

Certaines modifications au texte initialement adopté par nous, ont été apportées. Il a notamment été prévu qu'un contrôle serait exercé concernant l'exploitation de la concession et que les tarifs seraient déterminés après étude très sérieuse de la question.

Il a été également prévu que le contrôle de l'exécution du service serait assuré par l'Ingénieur en Chef des Ponts et Chaussées ; cette intervention était prévue par l'article 5 du décret N°59-949 du 30 Septembre 1933 relatif aux transports publics secondaires et d'intérêt local.

D'autre part, je vous demande, Messieurs, de me faire connaître votre avis quant au montant de la subvention qu'il conviendra d'allouer au concessionnaire éventuel du Service en cas de déficit de l'exploitation.

Cette subvention pourrait être de l'ordre de un million par an. Je propose également qu'elle ne soit attribuée que pendant une durée qui ne pourrait excéder les trois premières années de l'exploitation.

Je mets la question aux voix ./.

LE MAIRE : Nous avons essayé dans la mesure du possible de préserver l'adjudicataire éventuel et la Commune de tout ennui dans l'exploitation de ce service qui sera difficile pour le concessionnaire.

M. GIGANT ayant demandé pour quelles raisons la subvention a été à l'avance fixée à un millions de francs CFA, le Maire précise que le déficit pourrait être de trois à quatre millions, et peut-être davantage. De toute façon les transporteurs ou entreprises intéressés ne concessionneront que s'ils savent qu'ils peuvent bénéficier éventuellement d'une subvention.

D'autre part, celle-ci ne serait versée qu'en cas de déficit constaté au vu du compte d'exploitation ; elle ne serait payée que pendant un délai maximum de trois années à compter de la première année d'exercice.

Nous pourrions également préciser que cette subvention serait de un million de francs CFA au maximum.

LE MAIRE : Messieurs, je mets aux voix l'adoption du projet de résolution et la délibération suivante :

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Délibérant sous réserve de l'approbation de M. le Ministre des Travaux Publics, décide d'accorder une subvention de maximum de un million de francs CFA par an au concessionnaire éventuel du service de transport public de voyageurs par autobus en ville de Saint-Denis, en cas de déficit de l'exploitation. Cette subvention ne serait accordée que pendant un délai maximum de trois ans, à compter de la première année d'exercice et au vu du compte d'exploitation.

Le Conseil approuve, en outre, le règlement d'exploitation applicable aux services réguliers de transport public de voyageurs en ville de Saint-Denis, tel qu'il a été modifié et complété par le Service des Ponts et Chaussées et qu'il lui est soumis.

Adopté à l'unanimité.